

(N° 95.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi réglant le transport des émigrants.

*(Voir le N° 34, session 1873-1874, et le N° 209, session 1874-1875, de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 2.

L'autorisation n'est accordée qu'à la condition de fournir un cautionnement préalable qui servira de gage pour l'exécution des obligations résultant du contrat de transport, et pour le payement avec délégation de la prime d'assurance.

ART. 3.

Les agences d'émigration sont tenues de faire assurer à leurs frais, dans l'intérêt des émigrants, le prix du transport et les vivres, toutes pertes et tous dommages éventuels à résulter de l'exécution totale ou partielle du contrat de transport, ou bien de verser à la caisse des dépôts et consignations une somme équivalente au montant de l'assurance.

ART. 4.

Un règlement d'administration publique détermine :
Les conditions de l'autorisation préalable ;
Les cas de retrait de l'autorisation accordée ;
Le taux et le mode du cautionnement à fournir ;

(2)

Le mode d'inspection et d'expertise de tout ce qui concerne l'émigration ;
Les conditions d'aménagement et d'approvisionnement des navires ;
L'emplacement réservé aux passagers, leur réception à bord et leur départ ;
Les obligations des agences dûment autorisées, ainsi que celles du capitaine au cours du voyage ;

Le modèle du coupon-contrat à remettre, les blancs dûment remplis, par l'entrepreneur à l'émigrant ;

Les conditions de la garantie de l'assurance ou le taux du versement qui la remplace ;

Le mode de la visite des navires avant le départ, laquelle tiendra lieu, pour les navires belges, de celle qui est prescrite par le Code de commerce ;

Le mode de délivrance du certificat constatant l'accomplissement des prescriptions prévues par les lois et les règlements ;

Et généralement tout ce qui concerne la police de l'émigration.

ART. 5.

Tout émigrant empêché de partir, pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage.

Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille en ligne directe indéfiniment et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement qui restent à terre avec lui.

ART. 6.

Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par le règlement d'administration publique.

Si le délai dépasse dix jours et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par une simple déclaration faite devant le commissaire maritime et d'obtenir la restitution du prix payé pour le passage, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure constatées par le commissaire maritime, l'émigrant ne peut réclamer l'indemnité de séjour à terre, la restitution du prix de passage ou des dommages et intérêts, pourvu qu'il soit logé et nourri aux frais de l'agence.

Toute stipulation contraire aux dispositions de l'article précédent et du présent article est nulle de plein droit.

ART. 7.

L'expéditeur est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat.

Le transport doit être direct, à moins de stipulations contraires.

En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants, nonobstant toute convention contraire, sont logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre.

En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'expéditeur, nonobstant toute convention contraire et sauf son recours ultérieur contre les assureurs, est tenu de pourvoir, sans retard et sans frais pour l'émigrant, au transport de celui-ci jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

ART. 8.

L'agence est tenue de délivrer à tout émigrant du transport duquel il se charge, un coupon-contrat du modèle déterminé par le règlement d'administration publique.

ART. 9.

Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le Ministre des Affaires Étrangères, ou l'autorité par lui déléguée, procédera au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours, en cas de contestation, aux tribunaux.

ART. 10.

Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Toute infraction aux dispositions du règlement d'administration publique, porté en exécution de la présente loi, est punie d'une amende de 26 francs à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double du *maximum*.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite au-dessous de 26 francs, sans qu'elle puisse être inférieure à l'amende de police.

ART. 11.

Les infractions sont constatées :

En Belgique, par les commissaires maritimes et, à leur défaut, par tous officiers de la police judiciaire;

Dans les ports étrangers, à bord des navires belges, par les consuls assistés d'hommes de l'art, s'il y a lieu.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Bruxelles, le 24 juin 1875.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.*

E. D. WOUTERS.